

COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

Nombre de conseillers	
- en exercice	50
- présents	34
- pouvoirs	8
- abstentions	0
- votants	42
- pour	42
- contre	0

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SPELUNCA-LIAMONE

L'an deux mil vingt, le onze décembre.

Le conseil communautaire de la communauté de communes Spelunca-Liamone étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur COLONNA François,

Etaient présents :

Ambiegna : MARCHI Jean-Michel,

Arro : ANGELINI Christian,

Calcatoggio : CHIAPPINI Charles, CAMPINCHI Jean-Laurent, DONZELLA Daniel,

Cargèse : GARIDACCI François, FRIMIGACCI Lucie, PERONI FRIMIGACCI Emmanuelle, PAOLI Jean-Paul,

Casaglione : ALFONSI Ours-Pierre,

Coggia : COGGIA Jean-Dominique,

Cristinacce : VERSINI Antoine,

Letia : CHIAPPINI Angèle,

Lopigna : NEBBIA Alain,

Marignana : CECCALDI Mathieu,

Murzo: PAOLI François,

Orto: RUTILY Nicolas,

Ota : DE PIANELLI Pierre-Paul, GAUDENS Xavier,

Piana : CASTELLANI Pascaline,

Poggiolo : PINELLI Jean-Laurent,

Renno : GIUSTI Lucien,

Rezza : POMPONI Paul François,

Rosazia : POLI Ange-Xavier,

Salice : GIORDANI Jean Pierre,

Sant'Andrea d'Orcino : LECA Réjane,

Sari d'Orcino : PINELLI Michel,

Serriera : LECA Barthélémy

Soccia : BARTOLI Jean-François,

Vico : COLONNA François, FONDEVILLE Jean-Pierre, CIANELLI Louis, ZANNIER Mario, KALPAKIS Pierre

Avaient donné pouvoir :

Cannelle : PARAVISINI François à LECA Réjane,

Cargèse : POGGI Dominique à PAOLI Jean-Paul, ALESSANDRI Stéphanie à PERONI-FRIMIGACCI Emmanuelle,

Guagno : COLONNA Paul à RUTILY Nicolas,

Osani : ALFONSI François à CECCALDI Mathieu,
Partinello : CARDI Christian à LECA Barthélémy,
Pastricciola : LECA Stéphane à POMPONI Paul-François,
Piana : ORSINI Ange-Marie à CASTELLANI Pascaline,

Etaient absents :

Arbori : CHIAPPELLA Paul
Azzana : LECA Thierry,
Balogna : GRISONI Dominique,
Cargèse : ALESSANDRI Jérôme,
Casaglione : MORATI Lucien,
Coggia : CERVIOTTI Jean-Louis, COGGIA François,
Evisa : GIANNI Jean-Jacques,

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil communautaire.
Madame CHIAPPINI Angèle, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été nommée pour remplir cette fonction qu'elle a accepté.

Considérant l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le président démontre à l'assemblée délibérante le bien-fondé de l'adoption d'un règlement intérieur pour la communauté de communes Spelunca-Liamone.

Le conseil communautaire :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le vice-président,

Après en avoir délibéré,

Adopte à l'unanimité le règlement intérieur de la communauté de communes Spelunca-Liamone tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Certifiée exécutoire par Monsieur COLONNA François, président, compte tenu de sa transmission en préfecture le 14 décembre 2020.

Nota : Le président certifie que la convocation légale du conseil communautaire avait été faite le 4 décembre 2020.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia à compter de sa notification. Pour les personnes morales de droit privé, le Tribunal Administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le président

The image shows a blue circular official seal of the Communauté de Communes Spelunca-Liamone. The seal contains the text 'Communauté de Communes Spelunca-Liamone' and 'Corse du Sud - 40000 - Spelunca-Liamone'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
SPELUNCA-LIAMONE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
CHAPITRE I: LES TRAVAUX PREPARATOIRES.....	2
ARTICLE 1 ^{ER} : PERIODICITE DES SEANCES.....	2
ARTICLE 2: CONVOCATIONS.....	2
ARTICLE 3: ORDRE DU JOUR.....	2
ARTICLE 4: ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉS (article L2121-12 cgct).....	3
ARTICLE 5: QUESTIONS ORALES (article l2121-19 du cgct).....	3
ARTICLE 6: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE.....	4
CHAPITRE II: LES COMMISSIONS.....	4
ARTICLE 7: LES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES.....	4
ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES.....	5
ARTICLE 9 – COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES.....	5
ARTICLE 10 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES.....	5
ARTICLE 11 – BUREAU COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	6
CHAPITRE III: LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	6
ARTICLE 13 - PRESIDENCE.....	6
ARTICLE 14 – QUORUM.....	6
ARTICLE 15 – POUVOIRS.....	7
ARTICLE 16 – SECRETARIAT DE SEANCE.....	7
ARTICLE 17 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC.....	7
ARTICLE 18 – ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE.....	8
ARTICLE 19 – SEANCE A HUIS CLOS.....	8
ARTICLE 20 – POLICE DE L'ASSEMBLEE.....	8
ARTICLE 21 – PERSONNEL TERRITORIAL.....	8

PREAMBULE

La Communauté de communes SPELUNCA-LIAMONE fonctionne suivant les dispositions du C.G.C.T, d'une part, et d'autre part suivant celles de ses statuts, du règlement d'aides aux associations et de son règlement intérieur.

CHAPITRE I: LES TRAVAUX PREPARATOIRES

ARTICLE 1^{ER}: PERIODICITE DES SEANCES

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au lieu fixé par la convocation.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire.

ARTICLE 2: CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués de la Communauté de Communes par écrit et à leur domicile ou s'ils en font la demande à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée. Le délai de convocation est fixé au minimum à 3 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour lors d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3: ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient à la demande de délégués du conseil communautaire, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4: ACCES AUX DOSSIERS PREPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRATS ET DE MARCHÉS (ARTICLE L2121-12 CGCT)

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours qui précèdent la séance et le jour de la séance, les Membres du Conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté de communes à VICO SAGONE auprès du secrétariat et aux heures d'ouverture.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5: QUESTIONS ORALES (ARTICLE L2121-19 DU CGCT)

Les membres du Conseil communautaire ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

L'examen de ces questions orales interviendra à la fin de l'ordre du jour de chaque séance. Un temps n'excédant pas 15 minutes leur sera réservé, ce temps pouvant être prolongé, à l'initiative du Président, si l'importance des questions l'exige.

Lors de chaque séance du Conseil communautaire, les délégués peuvent poser des questions orales auxquelles le Président ou l' élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné répond directement.

Les questions des délégués et les réponses du Président ou de l' élu ayant reçu délégation dans le domaine concerné peuvent être publiées au recueil des actes administratifs.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelle.

ARTICLE 6: INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DEMANDEES A L'ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou d'intervention d'un délégué du Conseil communautaire, auprès de ce dernier, devra être adressée au Président ou à l'élu délégué.

Les informations devront être communiquées aux délégués du Conseil communautaire au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II: LES COMMISSIONS

ARTICLE 7: LES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES

Le Conseil communautaire peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-président qui peut les convoquer ou les présider si le Président est absent ou empêché.

Le Conseil communautaire peut décider la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Le secrétariat est assuré par la secrétaire de la Communauté de communes, ou un fonctionnaire de ladite Communauté.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques.

ARTICLE 8: FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET SPECIALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage de voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois toujours prépondérante.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS EXTRA-COMMUNAUTAIRES

Le Conseil communautaire peut créer des commissions extra-communautaires dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération. Elles sont uniquement consultatives.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres est constituée par le Président ou son représentant, par cinq membres de l'assemblée délibérante, et cinq suppléants élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les membres du bureau peuvent en faire partie.

Les séances ont lieu au siège social de la Communauté de communes ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les articles L1411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau communautaire est composé du Président et de douze vice-présidents représentant les micro-territoires de la Communauté de communes.

Le Bureau communautaire est donc composé :

- du Président,
- de 12 Vice-presidents,

Les séances ont lieu au siège social de la Communauté de Communes ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Absence du Président ou des Vice-Présidents:

Au bout de trois absences consécutives excusées ou non, les indemnités de fonction seront suspendues, sauf en cas de maladie dûment constatée.

CHAPITRE III: LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le Président ou à défaut un Vice-président préalablement désigné par le Président, préside le Conseil communautaire.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Conseil communautaire.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la séance.

ARTICLE 14 – QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires à l'ordre du jour.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 15 – POUVOIRS

Un délégué titulaire du Conseil communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Cette règle s'applique également aux délégués ayant un suppléant désigné qui serait lui-même empêché. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable qu'une séance.

Les pouvoirs sont remis au président en début de séance.

ARTICLE 16 – SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut lui adjoindre, en cas de besoin et sans qu'elle puisse participer aux délibérations un fonctionnaire de la communauté de communes.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et veille à ce que les délibérations qui sont prises y soient mentionnées.

Il contrôle que le texte des délibérations soit transcrit fidèlement au cahier des délibérations.

Il veille également à ce qu'un exemplaire du P.V. de séance accompagné de chacune des délibérations soit envoyé à tous les membres du Conseil communautaire. Les délibérations sont consultables au siège de la Communauté de Communes.

ARTICLE 17 – ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du Conseil communautaire sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 18 – ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 19 – SEANCE A HUIS CLOS

Sur la demande de cinq membres du Conseil communautaire ou du Président, le Conseil communautaire peut décider, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 20 – POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 21 – PERSONNEL TERRITORIAL

Les fonctionnaires peuvent assister, autant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur l'invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

